



**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES AMBERT LIVRADOIS FOREZ (Puy-de-Dôme)**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL DE COMMUNAUTÉ**

**SEANCE EN DATE DU 24 JUILLET 2025**

**Présents : 55**

**Votants : 63**

**Pouvoirs : 8 (cf. liste annexe)**

**Secrétaire de séance : Daniel BARRIER**

**Date de la convocation du Conseil de Communauté : 17 juillet 2025**

**Lieu de convocation du Conseil de Communauté : Salle multi-activités d'Arlanc.**

Délibération n°4

**ABROGATION DE LA DÉLIBÉRATION DU 11 MARS 2021 PRESCRIVANT LA PROCÉDURE DE MODIFICATION N°2 DU PLUI D'OLLIERGUES, ENTRAINANT ÉGALEMENT L'ABROGATION DES DÉLIBÉRATIONS DU 30 SEPTEMBRE 2021 RELATIVE À L'OUVERTURE À L'URBANISATION DE 3 ZONES À URBANISER ET DE LA DÉLIBÉRATION COMPLÉMENTAIRE DU 10 JANVIER 2024**

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-11 à L.153-38, L.103-2 ;

Vu le Schéma de cohérence territoriale Livradois Forez approuvé le 15 Janvier 2020 ;

Vu les statuts de la communauté de communes Ambert Livradois Forez et notamment sa compétence en matière d'aménagement du territoire ;

Vu la loi pour l'accès au logement et à l'urbanisme rénové dite loi ALUR du 24 mars 2014, l'EPSCI est désormais compétent en matière de « plan local d'urbanisme, document en tenant lieu et carte communale ». La communauté de communes peut donc engager les procédures d'évolution des documents d'urbanisme présents sur son territoire ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) du Pays d'Olliergues approuvé le 15 octobre 2012 ;

Vu la déclaration de projet du PLUi du Pays d'Olliergues approuvée le 7 juin 2018 ;

Vu la modification n°1 du PLUi du Pays d'Olliergues approuvée le 20 septembre 2018 ;

Vu la délibération du 11 mars 2021 prescrivant la procédure de modification n°2 du PLUi du Pays d'Olliergues

Vu la délibération du 30 septembre 2021 relative à l'ouverture de zones à urbaniser du PLUi du Pays d'Olliergues.

Vu la délibération n°5 du 10 janvier 2024 complémentaire à la délibération du 30 septembre 2021 ;



Par délibération en date du 11 mars 2021 puis par arrêté n°2021-28 du 19 novembre 2021 complété par arrêté n°2024-05 du 29 janvier 2024, une procédure de modification du PLUi du Pays d'Olliergues a été prescrite.

Une délibération complémentaire a été prise le 10 janvier 2024 pour compléter les objets de la modification.

En application de l'article L153-38 du code de l'urbanisme, une délibération motivée justifiant l'utilité de l'ouverture à l'urbanisation de zones à urbaniser du PLUi du Pays d'Olliergues a été prise en conseil communautaire du 30 septembre 2021, dans le cadre de la procédure de modification n°2 du PLUi.

Considérant les différents échanges avec les personnes publiques associées et notamment les services de l'Etat et les représentant du SCOT Livradois Forez demandant à ALF de compenser l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser par un effort significatif de réduction des zones urbaines et à urbaniser sur toutes les communes concernées par ce PLUi ;

Considérant l'application de l'article L153-31 du code de l'urbanisme et l'approbation du PLUi du Pays d'Olliergues le 15 octobre 2012 ;

Il ne paraît pas opportun de poursuivre la procédure de modification n°2 du PLUi telle que prescrite par délibérations des 11 mars 2021 et 10 janvier 2024 ; et par arrêté du 19 novembre 2021, permettant d'ouvrir à l'urbanisation les zones à urbaniser du PLUi du Pays d'Olliergues, c'est-à-dire de poursuivre la procédure de modification n°2 du PLUi du Pays d'Olliergues.

Ainsi, il est nécessaire d'abroger la délibération de prescription relative à la prescription de la modification n°2 du PLUi d'Olliergues du 11 mars 2021, complétée par la délibération du 10 janvier 2024 ainsi que la délibération motivée du 30 septembre 2021 qui justifiait la nécessité d'ouvrir à l'urbanisation des zones à urbaniser.

Les arrêtés de prescriptions en dates des 19 novembre 2021 et 29 janvier 2024 seront également abrogés.

Une procédure de modification n°2 sera engagée pour permettre l'adaptation du PLUi du Pays d'Olliergues sur les autres objets de la procédure prescrite le 19 novembre 2021 et le 29 janvier 2024.

Après avoir écouté cet exposé et délibéré, le conseil communautaire à l'unanimité décide :

- d'abroger les délibérations du 11 mars 2021 et du 10 janvier 2024 prescrivant la modification n°2 du PLUi du Pays d'Olliergues
- d'abroger la délibération du 30 septembre 2021 relative à l'ouverture de zones à urbaniser du PLUi du Pays d'Olliergues ;
- de transmettre et notifier conformément aux articles L.132-7, L.132-9 à L.132-11, L.153-11 du code de l'urbanisme, la présente délibération :
  - à Mme la Sous-préfète,
  - à Monsieur le Président du conseil régional,
  - à Monsieur le Président du conseil départemental,
  - au Représentant de la Chambre d'Agriculture.
  - au Représentant de la Chambre des Métiers,
  - au Représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie,
  - à Monsieur le Président du Parc Naturel Régional du Livradois - Forez
  - à Monsieur le Président de l'établissement public chargé de l'élaboration et du suivi du Schéma De Cohérence Territoriale Livradois-Forez ;



- Mesures de publicité :

Conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du code de l'urbanisme, cette délibération fera l'objet :

- o d'un affichage au siège de la communauté de communes Ambert Livradois Forez et dans les mairies concernées pendant 1 mois,
- o d'une mention dans un journal diffusé dans le département.



Pour extrait conforme,  
Le Président,  
Daniel FORESTIER

Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe qu'en application des dispositions de l'article L.2131-1 du CGCT et de l'article R. 421-5 du Code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours, devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage, ainsi que de sa transmission au représentant de l'Etat.

Publiée le 28 juillet 2025